

Coronavirus

Fonds de solidarité aux entreprises : De nouvelles adaptations

18 mai 2020

Le décret du 12 mai 2020 précise l'application du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, aux associations. Le Gouvernement renforce et reconduit les mesures de soutien aux entreprises. **Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Le fonds de solidarité est également étendu au mois de mai et touche de nouvelles catégories de bénéficiaires.**

Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Concernant le 1^{er} volet :

Pour rappel : Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros ;
- Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er mars pour les aides au titre des mois d'avril et de mai et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020 ;
- Au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre du mois de mars 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 800 euros ;
- **Au titre des pertes des mois d'avril et mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre des mois d'avril ou de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 euros.**

Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 Ou, au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Au titre du mois de mai 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 Ou, au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Concernant le second volet :

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.
- **Elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.**

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet

Informations

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Depuis le 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du 1er juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Pour le second volet de l'aide :

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros, peuvent faire leurs demandes d'aides au titre du volet 2 à partir du 18 mai 2020 sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités.